Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 129 305 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « *décision du 5 décembre 2013 mettant fin à son séjour, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 novembre 2000.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile. Le 18 avril 2001, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*bis*). Cette décision a été confirmée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 19 février 2002. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par l'arrêt n° 122.212 du 20 août 2003 du Conseil d'Etat.

1.3. Par télécopie du 19 novembre 2003, la Ville de Mons a transmis à la partie défenderesse, la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi. Le 31 août 2005, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A).

1.4. Le 24 février 2006, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Bossu pour y introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Le 20 mars 2006, une décision de non prise en considération de cette demande a été prise par la commune suite à l'enquête de résidence négative à l'adresse déclarée du requérant.

1.5. Par courrier daté du 5 avril 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 12 octobre 2007.

1.6. Le 10 janvier 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Par courrier daté du 22 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.8. Le 24 janvier 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de conjoint de Belge. Le 8 juillet 2011, il a été mis en possession d'une carte F.

1.9. Le 9 décembre 2012, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant, afin de lui demander s'il souhaite poursuivre l'examen de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, au vu du fait qu'il a été mis en possession d'une carte F. Le requérant s'étant abstenu de répondre à ce courrier, la partie défenderesse a déclaré sa demande sans objet, le 16 décembre 2012.

1.10. En date du 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 12 décembre 2013.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

> « *En exécution de l'article **40ter et 42quater** de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*
> *(…)*
>
> *Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.*
>
> ***Motif de la décision :** La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Mons du 4/12/2013, l'Inspecteur de police déclare que l'intéressé est arrivé dans le quartier (…) en date du 22/10/2012 en statut « isolé ». Après de nombreux passages infructueux à l'adresse, une Proposition de Radiation d'Office est en cours concernant l'intéressé. En outre, d'après le PV n° MO.55.F1.012154/2013 du 12/11/2013, l'intéressé aurait contracté un mariage qui vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour.*
> *En outre, les intéressés se sont mariés en date du 22/01/2011 et en date du 22/10/2012, les intéressés n'ont plus le même domicile légal. Leur résidence maritale commune est donc d'un an et 9 mois .D'après le registre national, l'intéressé réside (…) à 7000 Mons depuis le 22/10/2012. De plus, l'intéressé bénéficie du CPAS depuis le 1/08/2012.*
> *De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa **2** de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F*

depuis le 08/07/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite le 24/11/2011, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à prodit (sic.) cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Au niveau de l'intégration économique, l'intéressé est à charge des pouvoirs publics belges depuis le 1/08/2012 et perçoit toujours à ce jour l'aide du CPAS de MONS. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40bis et ter (sic.) et 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 15 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'a porté à sa connaissance aucun élément justifiant le maintien de son droit de séjour, commettant de la sorte une erreur manifeste d'appréciation et méconnaissant le principe lui imposant de tenir compte de tous les éléments de la cause. Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, elle souligne les différentes demandes introduites par le requérant depuis le début de son séjour en Belgique, de sorte qu'il ressort incontestablement du dossier administratif que le requérant est en Belgique depuis 13 ans, qu'il y bénéficie d'un ancrage local durable, et qu'il s'y est intégré (le requérant ayant fourni des preuves de cette intégration à l'appui de chacune de ses demandes d'autorisation de séjour). Elle fait également valoir à cet égard le contrat de travail que le requérant a joint à sa dernière demande de régularisation de séjour. Elle conclut de ce qui précède qu'il « *ressort dès lors de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse disposait, dans le dossier administratif du requérant, de tous les éléments relatifs à la durée de son séjour ininterrompue sur le territoire (13 ans), à la rupture de ses attaches avec le Maroc au regard de la longueur de son séjour ainsi que de ses attaches socioculturelles* », éléments dont elle s'est abstenue de tenir compte. Elle rappelle la portée de l'article *42quater*, § 1er, alinéa 3, de la Loi, au regard de ses travaux préparatoires. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et a dès lors violé son obligation de motivation formelle ainsi que son devoir de soin et commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle relève que « *si la partie adverse avait examiné ce dossier avec minutie, elle aurait pu établir que le requérant se trouvait bel et bien dans les conditions de dérogation exigeant qu'il ne soit pas mis fin au séjour au regard des attaches tissées sur le territoire, conformément au dernier alinéa de l'article 42 quater, § 1er* ».

3. Discussion

3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union qu'il a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, et moyennant la prise en considération de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que,

dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'après avoir constaté la séparation des époux, la partie défenderesse constate dans la motivation de l'acte attaqué que le requérant « *n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 08/07/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite le 24/11/2011, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à prodit (sic.) cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Au niveau de l'intégration économique, l'intéressé est à charge des pouvoirs publics belges depuis le 1/08/2012 et perçoit toujours à ce jour l'aide du CPAS de MONS* ».

Le Conseil estime toutefois que cette motivation ne peut être retenue. En effet, le Conseil observe que, dans le cadre de ses demandes d'autorisation de séjour successives introduites sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi, et notamment de la dernière, le requérant a déclaré être présent sur le territoire belge depuis 2000, y avoir un ancrage local durable, s'y être intégré tant socialement que culturellement et ne plus avoir d'attaches avec son pays d'origine, déposant également des documents tendant à démontrer son intégration.

Or, le Conseil observe que, d'une part, la partie défenderesse n'a pris en considération dans la décision entreprise que le séjour et l'intégration subséquente depuis la mise en possession de la carte F, alors qu'il ressort clairement du dossier administratif, et notamment des différentes demandes d'autorisation de séjour, que le requérant est présent en Belgique depuis 2000, et que, d'autre part, elle n'a nullement tenu compte des éléments d'intégration sociale et culturelle figurant au dossier administratif, l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la Loi ne limitant nullement l'intégration à prendre en compte à celle acquise sous carte F.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la Loi ainsi que l'article 42*quater*, §1er, alinéa 3, de la Loi en motivant la décision attaquée de la manière susmentionnée.

3.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement intérêt à son argumentation se fondant sur des arrêts du Conseil de céans, selon laquelle « *si l'autorité administrative est, par principe, tenue de statuer sur la base de tous les éléments dont elle dispose au moment où elle prend sa décision, cette obligation ne saurait être interprétée comme l'obligeant, en règle, à rechercher elle-même dans le dossier administratif de l'étranger, pour l'octroi d'un droit de séjour, des éléments communiqués dans le cadre de précédentes demandes de séjour, dès lors que l'étranger n'a jamais pris la peine de signaler qu'il entendait s'en prévaloir dans le cadre de sa nouvelle demande* », dans la mesure où il ressort du dossier administratif qu'avant de prendre la décision entreprise, la partie défenderesse a rédigé une note de synthèse, de laquelle il ressort qu'elle avait au moins connaissance d'une des demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi du requérant et du fait qu'il est arrivé en Belgique en 2000.

L'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel « *Il revenait au requérant de porter ces éléments à la connaissance de la partie adverse dès lors que sa situation conjugale a changé, s'il entendait s'en prévaloir en vue du maintien de son autorisation de séjour* », ne peut être considéré comme pertinent en ce qui concerne les éléments présents au dossier administratif et dont la partie défenderesse a nécessairement eu connaissance.

Quant à l'argument développé par la partie défenderesse selon lequel « *force est de constater que deux des demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 anciens ont été déclarées irrecevables, une demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération et la dernière demande en date*

a été déclarée sans objet », il n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors qu'il tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. PIRAUX,	Greffier Assumé.
Le greffier,	Le président,
D. PIRAUX	M.-L. YA MUTWALE